



Séance du 28 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 070-217001205-20260929-20260964-DE



Nombre de membres en exercice : 24
Date de la convocation : 22 septembre 2026
Date d'affichage : 06 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

Etaient présents : Mme et MM S. COLLILIEUX – B. PY – M. JACOBBERGER adjoints – T. SEGUIN – C. HOSATTE – N. SMAINE-PELLETERET – C. PERON – O. HOUILLON – M. DUPATY – T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – J. ORIEZ – M. FAIVRE – S. BERNARD – Z. KANJUGA – F. DEMESY – C. MATHIE – A. LETESTU – M. HEQUET

Pouvoirs : Y. TESTON donne pouvoir à T. SEGUIN – G. BRIOT donne pouvoir à B. PY – M. METTAVANT donne pouvoir à M.C. FAIVRE – S. FASQUELLE donne pouvoir à M. HEQUET

Madame Myriam DUPATY a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026/09/64

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

1. Objet et contexte juridique

L'article 108 de la loi de finances pour 2026, codifié à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), engage une réforme globale de la fiscalité sur la vacance résidentielle.

À compter du 1^{er} janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV - *article 232 du CGI*) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV - *article 1407 bis du CGI*) fusionnent au profit d'un dispositif unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Pour que la TVLH puisse être appliquée sur notre territoire à compter du 1^{er} janvier 2027, la réglementation exige l'adoption d'une délibération expresse avant le 1^{er} octobre 2026 pour l'ensemble des communes situées hors « zone tendue ».

2. Champ d'application et caractéristiques de la TVLH

La TVLH constitue un levier d'action publique visant à inciter la remise sur le marché locatif ou de vente des logements vacants subis ou prolongés.

- Locaux concernés : Locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (à l'exclusion stricte des résidences secondaires).
- Durée de vacances requise : Logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Assiette d'imposition : La taxe s'applique sur la valeur locative cadastrale, déterminée selon les règles adaptées de la taxe d'habitation (*article 1409 du CGI*).
- Fixation du taux : Le taux de la TVLH sera voté par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité directe locale.

Considérant l'abrogation de la TLV et de la THLV au 31 décembre 2026 et afin de maintenir la maîtrise communale de la fiscalité sur la vacance résidentielle, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création et l'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027.
- PREND ACTE que le taux d'imposition sera fixé lors du vote du budget primitif 2027.
- AUTORISE Madame le Maire (ou son représentant) à notifier la présente décision aux services préfectoraux et fiscaux avant la date limite du 1^{er} octobre 2026.

- Fait et délibéré, les an, mois et jour que dessus.
- Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Marie-Claire FAIVRE